# Art. 4 Zones mixtes

Sont représentées:

* la zone mixte villageoise (MIX-v);
* la zone mixte villageoise « rue du Moulin » (MIX-v « rue du Moulin »);
* la zone mixte rurale (MIX-r).

## Art. 4.2 Zone mixte villageoise – « rue du Moulin » (MIX-v « rue du Moulin »)

La zone mixte villageoise « rue du Moulin » est destinée à accueillir des habitations, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels dont la surface exploitable est limitée à 200m2 par immeuble bâti, des restaurants et des débits à boissons ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant la « zone mixte villageoise – rue du Moulin »:

* la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum;
* 70% des logements sont de type « maison d’habitation unifamiliale » y compris les « maisons d’habitation unifamiliales avec logement intégré », les maisons sont de type isolé ou jumelé;
* 30% au maximum des logements sont de type « maison bi-familiale »;
* les maisons plurifamiliales sont proscrites.